



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté n°2021-16519

Modifiant la composition de la formation spécialisée « carrières »
de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 341-16, R. 341-16 à R. 341-25 ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment son article 9 ;

VU l'arrêté préfectoral n°15 148 du 25 mars 2019 modifié, portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°15 228 du 6 mai 2019 portant renouvellement de la composition de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

VU la délibération du conseil départemental du Val-d'Oise du 9 juillet 2021 proposant ses nouveaux représentants ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, par conséquent, de modifier la composition du collège des collectivités territoriales de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est modifiée comme suit :

La formation spécialisée « carrières » de la CDNPS est composée de dix-sept membres. Elle est présidée par le préfet ou son représentant et composée de quatre collèges de quatre membres chacun :

Collège des représentants des services de l'État :

- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT IDF) ou son représentant ;
- le chef de l'unité départementale de la direction régionale des affaires culturelles (UD-DRAC) ou son représentant ;

- le directeur départemental des territoires du Val-d'Oise (DDT95) ou son représentant ;
- le directeur départemental de la protection des populations (DDPP) ou son représentant.

Collège des collectivités territoriales	Titulaires	Suppléants
Conseil départemental	M. Alexandre PUEYO	M. Patrice ROBIN
Conseil départemental	M. Pierre-Edouard EON	M. Morgan TOUBOUL
Mairie de Saint-Prix – Conseillère municipale déléguée de Pontoise	Mme Céline VILLECOURT	Mme Céline ALVES-PINTO
Communauté commune Vallée de l'Oise et des 3 forêts – Conseillère communautaire de la CC Vexin Val de Seine	M. Pierre Édouard EON	Mme Capucine FAIVRE

Collège des personnalités qualifiées	Titulaires	Suppléants
Association "Val-d'Oise Environnement "	M. Philippe BEC	Mme Marie-Hélène MELO
Association "Les Amis de la Terre "	M. Jean-François PATINGRE	Mme Joan FENET
Parc naturel régional Oise-Pays de France	M. Jacques RENAUD	Mme Paule LAMOTTE
Chambre d'agriculture de région Île-de-France	M. Antoine BEHOT	Mme Nathalie PRIEUR

Collège des personnes compétentes	Titulaires	Suppléants
Exploitant de carrières	M. Gilles BOUCHET	Mme Blandine REVEST
Exploitant de carrières	M. Laurent JOFFRE	M. Jacques de MOUSTIER
Utilisateur de matériaux	M. Albert ZAMUNER	M. Fabien VAN MOORLEGHEM
Utilisateur de matériaux	M. Lionel RAYMOND	M. Renaud BOUCHERAT

Article 2 : Les membres nouvellement désignés sont nommés pour la période à courir, soit jusqu'au 25 mars 2022.

Article 3 : Sauf urgence, les membres de la formation reçoivent cinq jours au moins avant la date de la réunion une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Article 4 : Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la formation délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La formation se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 5 : Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur celle-ci, voix délibérative.

Article 6 : La formation peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

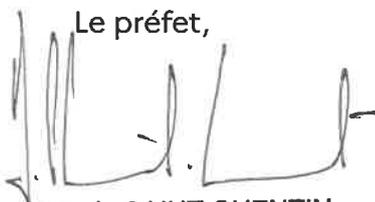
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise – 2-4 boulevard de l'Hautil – BP322 – 95027 Cergy-Pontoise cedex.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » (informations et accès aux services disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres titulaires et suppléants de la formation spécialisée « carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Cergy-Pontoise, le 26 AOUT 2021

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN